

Maître ESSOMBA

ANNEE JUDICIAIRE 2013

JUGEMENT N° 121/COR

du 17/05/2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

YOKADOUA

038069 12 77CB
22 PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

AFFAIRE

A l'audience publique du 17/05/2013

MINISTERE PUBLIC

ET

du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

MINFOF

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

TAFFOU APPOLINAIRE PRESIDENT :

CONTRE

MEMBRE :

AMPONG

MEMBRE :

SIMON

En présence de M GUEDAIDAI

GISCARD du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me ESSOMBA A. Greffier

NATURE DE L'INFRACTION

et de _____ âgé de _____ ans,

DETENTION ET

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

COMMERCIALISATION

Assermenté ;

DES ESPECES

a été rendu le jugement CONTRADICTOIRE

FAUNIQUE ET

ci-après :

AUTRES

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

DECISION DU TRIBUNAL

l'action publique ;

(VOIR DISPOSITIF)

et MINFOF

Partie Civile D'UNE PART ;

Centre

1^{er} rôle

1) AMPONG SIMON

Fils de feu BAMOUN JEROME

Et de TADJAKOL ROSETTE

Né le 25/01/1971 à KAGNOL

Arrondissement de MBANG

Département de KADEI

Profession CULTIVATEUR

Domicile LIBONGO

Nationalité CAMEROUNNAISE soumis aux obligations

Militaires / condamné /

2) _____

Fils de _____

Et de GILBERT

Né le _____ à _____

Arrondissement de _____

Département de _____

Profession _____

Domicile _____

Nationalité _____ soumis aux obligations

militaires _____ condamné _____

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du _____

17/05/2013

Le Greffier a tenu note sur la prévention telle que

Figure sur procès-verbal d'interrogation

au parquet en cas de flagrant délit



Le Prévenu _____ ayant pour conseil

Me _____ a _____ été

Interrogé _____ L _____ Partie Civile

Ayant pour conseil _____ Me _____

_____ été entendu _____ en _____ demande

Le Ministère Public _____ a requis

l'application de la loi

TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENCE

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, à statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du _____

17/05/2013 à laquelle l'affaire a été appelée et retenu ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, du 22/04/2013, AMPONG SIMON a été traduit devant le Tribunal de première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur les préventions d'avoir à LIBONGO, ressort judiciaire de Yokadouma, le 16/04/2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites ;

- 1- Détenu des espèces protégées de la classe A, B et C ;
- 2- Sans autorisation requise, circulé dans une aire protégée ;
- 3- Dépourvu du permis de chasse ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 ;

Attendu que le prévenu détenu, a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de procédure et des débats publics à l'audience que courant 16/04/2013, le prévenu sus nommé a été interpellé dans la zone de chasse de LIBONGO, au PARC NATIONAL de BOUMBA BECK, zone classée aire protégée, en possession des dépouilles animales des classes A, B et C notamment la viande de gorille, de chimpanzé et de biche ;

Qu'interpellé, elle n'a donné aucune explication légale sur sa présence dans cette zone et sur la détention des espèces querellées ;

Attendu qu'interrogé, il a plaidé coupable en expliquant que les espèces protégées étaient destinées à la consommation ;

Que ces aveux voulant dire que le prévenu reconnaît être l'auteur des faits querellés, il y a lieu de s'en servir pour le déclarer coupable et le condamner en conséquence conformément aux articles 74 du code pénal et la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 ;

Attendu que celui qui succombe, supporte les dépens et que le prévenu est détenu ;


Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens, de décerner mandat d'incarcération et mandat d'incarcération contrainte par corps contre lui à l'audience ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le prévenu AMPONG SIMON coupable de l'infraction de circulation sans autorisation dans une forêt domaniale, de détention et consommation des espèces protégées des classes A, B et C, de détention d'outil de chasse dans une aire protégée et de défaut de permis de collecte des articles 74 du code pénal et la loi N° 94/01 du 20/01/1994 ;

En répression, le condamne à 150.000 frs d'amende ;



Le condamne en outre aux dépens liquides à 24000frs ;
Décerne contre mandat d'incarcération et mandat d'incarcération
contrainte par corps contre lui à l'audience ;
Avertit les parties de leur droit d'exercer les voies de recours ;
Ainsi fait et jugé les mêmes jour, mois et an que ci-dessus et signé du Président
et du Greffier ;



Eta des frais :
ENR/ 20.000 F
TIM/ 3.000 F
EXP/ 1.000 F
TOT= 24.000 f

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



T 23000
E = 20.000

ENREGISTRE à YOKADOU (ACTES JUDICIAIRES)
LE 04 JUIL 2014
VOL 04 FOLIO 102 CASE 373
DEBET *[Signature]*
LE CHEF DE BUREAU DES IMPOTS

Francs



Anumedem [Signature]
Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUS SIGNE

YAKOUA LE 21 JAN 2019



Yakoua
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAL